

Latou Teakhuatou, sire de Pomarare,
au nom de Keiokhivo
Fait et arrêté à omja le huit avril mi.
Les membres de la Commission

p. 35

[Handwritten signatures]

n° 15110

n° 139 des Enquêtes

Declaration - Revendication au nomme
cultivateur, domicilié à Pomarare.

Le nomme Beauvai, Teakhuatou, est propriétaire de
mil neuf cent cinq et a remédié à la terre "Sepu fca"
d'une contenance de soixante six ares, plantée de maïs
par Teheokhuatou, au sud par Covenio, à l'est par
et about par la rivière Uika.

Cette terre avait été également réclamée par
de laquelle et de la coupe en queue admise
nous nous sommes tirés et des déclarations mêmes de par
que la dite terre Sepu fca, appartient par moitié à
résolument. Dans cette situation, nous avons fait pose
de la dite terre par ainsi sur Laurent, Geomètre et
et d'un travail il résulte:

1^{re} Du côté attribué au Sire Beauvai,
ce terrain délimité de la manière suivante: Au nord par
au et mesure soixante quinze mètres, au sud par l'ex-
mètre soixante quinze mètres; à l'est par un sentier, au et
quatre mètres, à l'ouest par la Rivière Uika, au l'ouest et
mètres. Superficie: quatre trois ares,

2^{me} Du côté appartenant au nomme Nua
délimité de la façon suivante: au nord par la propriété
au l'ouest soixante cinq mètres, au sud par Covenio soixante
à l'est par la montagne, au et mesure quarante quatre
par un sentier au l'ouest Quarante quatre
vingt huit ares, soixante a.

Fait au mois